

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Rapport annuel d'un ordre professionnel — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel, adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à redéfinir les modalités de présentation des états financiers dans les rapports annuels des ordres professionnels et à ajouter aux renseignements produits le montant de la rémunération des dirigeants.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Luc Hunlédé, avocat, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel

Code des professions
(chapitre C-26, a. 12, 3^e al., par. 6^o, sous-par. b)

1. Le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel (chapitre C-26, r. 8) est modifié, à l'article 5 :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de « ainsi que sa rémunération »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o le nom du directeur général et la date de son entrée en fonction ainsi que sa rémunération; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 22 à 25 par les suivants :

« **22.** Les états financiers sont présentés, pour chaque fonds existant, selon les Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif (NCOSBL) de la partie III du Manuel de CPA Canada — Comptabilité.

23. Dans l'état des résultats, au moyen d'une note complémentaire ou d'une annexe des états financiers, les produits sont répartis, pour chaque fonds existant, selon les postes suivants :

1^o les cotisations en précisant :

a) la cotisation annuelle;

b) chacune des cotisations supplémentaires, en précisant son objet;

c) chacune des cotisations spéciales, en précisant son objet;

2^o l'exercice en société;

3^o les normes d'équivalence de diplôme et de la formation, les permis, les certificats de spécialiste, les autorisations spéciales, les immatriculations et les accréditations;

4^o les autres conditions et modalités de la délivrance des permis ou des certificats de spécialiste et leurs équivalences;

- 5° l'assurance de la responsabilité professionnelle;
- 6° l'indemnisation;
- 7° l'inspection professionnelle;
- 8° la formation continue;
- 9° la discipline;
- 10° l'exercice illégal et l'usurpation de titre réservé;
- 11° les services aux membres;
- 12° la vente et la location de biens et de services;
- 13° les intérêts et les placements;
- 14° chacune des subventions, en précisant son objet;
- 15° les autres produits.

24. Dans l'état des résultats, au moyen d'une note complémentaire ou d'une annexe des états financiers, les charges sont réparties, pour chaque fonds existant, selon les activités suivantes :

1° les normes d'équivalence de diplôme et de la formation, les permis, les certificats de spécialiste, le tableau, les autorisations spéciales, les immatriculations et les accréditations;

2° les autres conditions et modalités de la délivrance des permis ou des certificats de spécialiste et leurs équivalences;

- 3° l'assurance de la responsabilité professionnelle;
- 4° l'indemnisation;
- 5° le comité de la formation;
- 6° l'inspection professionnelle;
- 7° les normes de pratique;
- 8° la formation continue;
- 9° le bureau du syndic;
- 10° la conciliation et l'arbitrage des comptes;
- 11° le comité de révision;
- 12° le conseil de discipline;
- 13° l'exercice illégal et l'usurpation de titre réservé;

14° le conseil d'administration, le comité exécutif et l'assemblée générale annuelle;

15° les communications;

16° les services aux membres;

17° la contribution au Conseil interprofessionnel du Québec;

18° les autres charges.

25. Dans une note complémentaire ou dans une annexe des états financiers, les charges associées à chacune des activités mentionnées aux paragraphes 1° à 16° de l'article 24 sont réparties entre les catégories suivantes :

1° les charges directement imputables à une activité et qui sont facilement déterminables;

2° la quote-part des frais d'administration générale qui comprennent toutes les charges qui ne sont pas considérées comme des charges directes d'une activité.

Les informations relatives à la méthode utilisée pour répartir les frais d'administration générale à chacune des activités sont présentées dans une note complémentaire des états financiers. ».

3. Pour la période de l'année financière se terminant en 2018, un ordre doit également appliquer les dispositions des articles 22 à 25, en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65683

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.